

Direction Générale des Services
GB/TM/DB/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025369

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public communal, interdiction du stationnement et mesures spécifiques de sécurité

**Organisation d'une Fête Foraine
Du 6 décembre 2025 au 4 janvier 2026**

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 n°38352,

Vu la Circulaire Ministérielle n° IOCE1107345 C relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions,

Vu les normes NF EN 13814-1 et NF EN 13814-2, relatives aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attractions,

Vu la décision municipale n° 200176 du 13 décembre 2001 portant création de la régie de recettes du Port du Lavandou, modifiée par décision municipale n° 2025071 du 8 avril 2025,,

Vu la délibération n° 2024-151 du 19 décembre 2024 portant fixation des tarifs portuaires,

Vu le traité de concession signé en date du 15 avril 1985 avec la SAUR,

Vu la convention de mise à disposition d'emplacement sur le parking du port, signée en date du 25 septembre 2025 avec la SAS SAUR,

Considérant qu'une Fête Foraine sera ouverte sur le parking des « Iles d'Or » du 6 décembre 2025 au 4 janvier 2026 inclus,

Considérant que les forains participant à ladite Fête Foraine arriveront sur place pour installer leurs manèges à compter du 2 décembre 2025, pour repartir le 6 janvier 2026,

Considérant qu'il convient à cette occasion d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules sur le parking dit des « Iles d'Or » et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre la sécurité publique et le bon déroulement de cette animation,

Considérant qu'il convient par ailleurs de réserver et de règlementer l'utilisation de l'emplacement mis à disposition pour permettre l'organisation de la Fête Foraine,

Considérant que ladite fête foraine pourrait accueillir plus de 300 visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit sur le parking dit des « Iles d'Or », sur les emplacements délimités sur le plan annexé au présent arrêté, à partir du 2 décembre 2025 – 6H00 jusqu'au 6 janvier 2026 – 20H00, afin de permettre l'installation des forains et l'organisation d'une Fête Foraine.

Article 2 : L'emplacement mentionné à l'article 1^{er} est réservé à l'usage exclusif des forains participant à la Fête Foraine pour permettre le montage des manèges et stands dès le 2 décembre 2025 – 6H00 et ils occuperont cet emplacement jusqu'à leur départ fixé le 6 janvier 2026 – 20H00.

Le parking des « Iles d'Or » sera alors rendu à sa fonction initiale, sur la totalité de sa surface.

Article 3 : Par dérogation, les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Étant précisé que les emplacements réservés au stationnement des pêcheurs ne sont pas concernés par la réglementation édictée par les articles 1^{er} et 2.

Article 4 : La Fête Foraine sera ouverte au public du 6 décembre 2025 - 12h00 au 4 janvier 2026 - 23h00, de 12h00 à 23h00 maximum (tous les jours, y compris les week-ends, jours fériés et vacances scolaires).

Les forains sont autorisés à installer leurs manèges à compter du 2 décembre 2025 à 06h00.

Article 5 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté municipal, sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

L'autorisation ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

Article 6 : Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne, conformément à la réglementation en vigueur afin de permettre le passage pour les personnes à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à maintenir en permanence les emplacements qui leur sont attribués en parfait état de propreté, ainsi que les abords de leurs installations. Il est interdit de jeter dans les égouts des matières de vidange solides ou liquides par les bouches et regards établis sur la voie publique, d'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les conduits d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz incommodants.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 7 : Les forains devront limiter les nuisances sonores, plus particulièrement après 22h00.

Article 8 : Les emplacements sont attribués à titre « définitif » pendant toute la durée de la Fête Foraine. Il ne peut y avoir ni remplacement, ni sous-location.

Article 9 : L'attribution d'emplacements sur le domaine public donnera lieu à la perception d'une redevance par la Commune du Lavandou (budget annexe du port de plaisance), dans les conditions fixées par délibération, et avant l'installation de la fête foraine.

Article 10 : Les bulletins d'admission signés devront impérativement parvenir en Mairie avant le 1^{er} décembre 2025.

Article 11 : Toute installation non autorisée ou dépassement de l'emprise de l'emplacement attribué fera l'objet d'un procès-verbal pour occupation sans titre du domaine public.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Les forains devront remettre, au plus tard le 7 décembre 2025, les rapports des bureaux de contrôles qui ont été établis, à savoir le contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et sur leur aptitude à assurer la sécurité des personnes.

Article 14 : Les forains devront être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils devront présenter toutes pièces justificatives aux représentants de l'autorité territoriale, sur simple demande.

Article 15 : Les exploitants devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature, pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage et le scellement au sol sont interdits.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les exploitants devront prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

Article 16 : Les exploitants demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes et aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La Commune du Lavandou dégage entièrement leur responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

Article 17 : Il est défendu d'écrire, d'afficher, d'attacher des cordes et de suspendre des objets sur le mobilier urbain.

Article 18 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 19 : En cas d'intempérie et de présence de structure gonflable, le Maire, investi de son pouvoir de Police, pourra demander la fermeture de l'attraction afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 20 : La présente réglementation sera affichée sur site au moins 48 heures avant son commencement et matérialisée par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'organisation de la Fête Foraine, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 22 : Les forains devront avoir contracté un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les biens et les personnes, et fournir l'attestation correspondante à l'Administration.

La responsabilité des forains sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de leurs animations ou dû à la présence de divers manèges et stands sur l'emplacement concerné par le présent arrêté municipal, qui devront être installés dans les conditions fixées par loi n°2008-136 du 13 février 2008 susvisée.

Article 23 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine - 83000 TOULON - dans les 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 24 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

Fait au Lavandou, le 14 octobre 2025

Le Maire
Gil Bernardi



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à

En date du

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2025
Publication : 20/10/2025



FETE FORAINE 2025 / 2026
ODP
du mardi 2 décembre 2025
au mardi 6 janvier 2026

